



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-050

PUBLIÉ LE 30 MAI 2019

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-30-007 - interdiction de manifester et son annexe (4 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-30-007

interdiction de manifester et son annexe



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle ordre public et sécurité intérieure

**Arrêté PREF/DSC/SDS/2019 – 66
portant interdiction de manifester sur la voie publique le samedi 1^{er} juin 2019
au Puy-en-Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, et R. 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'absence de déclaration de manifestation en préfecture du collectif des gilets jaunes pour le samedi 1^{er} juin 2019 au Puy-en-Velay;

Considérant que dans le cadre du mouvement social dit des « gilets jaunes » et depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont été régulièrement observées les samedis au Puy-en-Velay ; que ces rassemblements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture ;

Considérant que lors des manifestations des 1^{er} et 8 décembre 2018, des 5 et 12 janvier 2019 et du 9 mars 2019, de graves troubles à l'ordre public ont été constatés au Puy-en-Velay où les forces de l'ordre ont été confrontées à des violences inédites, des bâtiments publics, du mobilier urbain, des voiries et des biens privés ont été dégradés et dans certains cas incendiés dont la préfecture ;

Considérant que lors de ces manifestations non déclarées, les participants ont démontré leur détermination à s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre, aux biens publics et privés ;

Considérant la charge symbolique que représente à présent pour les manifestants les plus violents, la ville chef-lieu du département suite à ces événements et l'exposition médiatique qu'ils ont depuis suscitée ;

Considérant la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes » observée dans le département ;

Considérant que sur les réseaux sociaux de nombreux gilets jaunes affichent leur détermination à poursuivre leur action par la violence ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Considérant qu'un appel, relayé par les médias locaux, à un rassemblement régional et national au Puy-en-Velay, le samedi 1^{er} juin 2019, a été lancé sur les réseaux sociaux ; qu'à cette occasion un nombre très important de manifestants et d'éléments perturbateurs et violents en provenance de plusieurs départements sont attendus ; que si, aux dires d'un groupe se présentant comme la « coordination gilets jaunes de la Haute-Loire », la manifestation serait annulée, la représentativité de ce groupe au sein d'un mouvement qui en exclut le principe est sujette à caution et peu susceptible de dissuader les participants les plus déterminés ;

Considérant que lors des manifestations précédentes, les cortèges de « gilets jaunes » ont systématiquement empruntés les grands boulevards de la cité ponctuent les conduisant place du Breuil face à laquelle la préfecture de la Haute-Loire est implantée ainsi que les rues du centre historique du Puy-en-Velay où se situe l'hôtel de ville et son cœur commerçant ; que les heurts et violences susmentionnés se sont déroulés sur ces secteurs, en particulier sur la place et le boulevard du Breuil mais aussi en vieille ville ;

Considérant également que les manifestants se sont régulièrement rendus devant l'hôtel de police et le groupement de gendarmerie et y ont adopté à plusieurs reprises des attitudes menaçantes ; que la place de la libération à proximité immédiate de la caserne du groupement de gendarmerie et du centre de secours principal du Puy-en-Velay est en travaux avec présence de gravats et engins de chantier ;

Considérant par ailleurs que le 1^{er} juin 2019, la ville du Puy-en-Velay accueille deux événements commerciaux et promotionnels majeurs la « Foire exposition Velay-Auvergne » et « JIM s'invite en ville » en son centre, place du Breuil et dans le jardin Henri VINAY, à proximité immédiate de la préfecture de la Haute-Loire ; que ces deux manifestations attireront plusieurs milliers de visiteurs s'ajoutant au public fréquentant le secteur commerçant du Puy-en-Velay ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture ; que par conséquent les autorités de police se voient dans l'impossibilité de solliciter une modification du parcours envisagé ainsi que des lieux de rassemblement et de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation visant à garantir la tranquillité et l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre du Puy-en-Velay ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation prévue par le mouvement des « gilets jaunes » le samedi 1^{er} juin 2019 au Puy-en-Velay est interdite de 8h00 à 22h00 sur les secteurs suivants :

- Secteur centre historique du Puy-en-Velay / Breuil / Vinay / Dolaizon / Michelet : à l'intérieur du périmètre bordé par l'avenue d'Aiguilhe, les boulevards Carnot, Saint-Louis, la rue Vibert, avenue Clément Charbonnier, les boulevards Alexandre Clair, président Bertrand, avenue du maréchal Foch, carrefour de Baccarat, avenue de la Dentelle, square Coiffier, la place cadelaide, les rues du Faubourg Saint-Jean, de Vienne, Henri Pourrat et le chemin du cimetière ainsi que les rues de la commune d'Aiguilhe reliant cette voie à l'Avenue d'Aiguilhe, à l'exception de ces axes autorisés ;

- Secteur Place de la Libération : boulevard Georges Sand, place de la Libération, rues du 86ème RI et Dugueslin.

L'annexe jointe au présent arrêté matérialise sur une carte les zones concernées.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'une communication au grand public.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du Puy-en-Velay et d'Aiguilhe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 30 MAI 2019



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

